



---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-sixième session  
Vienne, 8-26 juillet 2013

**Règlement des litiges commerciaux: projet de règlement sur  
la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États  
fondé sur des traités**

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements . . . . .	2
Canada . . . . .	2
Colombie . . . . .	4
El Salvador . . . . .	5
Fédération de Russie . . . . .	6
Japon . . . . .	7



## II. Commentaires reçus de gouvernements

### Canada

[Original: anglais]

[Date: 16 mai 2013]

1. Le Gouvernement canadien présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et saisit cette occasion pour le féliciter des travaux qu'il a effectués en vue d'établir un projet final de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Pour donner suite à la demande du Secrétariat, le Gouvernement canadien a le plaisir de communiquer des observations et commentaires supplémentaires sur ce texte avant la quarante-sixième session de la Commission, qui se tiendra à Vienne du 8 au 26 juillet 2013.

2. *Projet d'article 1-2*: Le Canada propose de supprimer le texte du “[i]” et le membre de phrase “ou ii) d'arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité et engagés conformément à un autre règlement d'arbitrage ou ad hoc”. L'article 1-1 et 1-2 rend compte du compromis trouvé en ce qui concerne les renvois au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les traités existants et à venir. La CNUDCI ne devrait pas prétendre décider comment le règlement proposé s'appliquera dans les cas qui ne relèvent pas du Règlement d'arbitrage. Si l'objectif est de souligner que le règlement sur la transparence est également à la disposition des parties en dehors du contexte du Règlement d'arbitrage, on pourrait, à cette fin, ajouter un paragraphe distinct dépourvu de la formulation restrictive utilisée à l'article 1-2.

3. *Projet d'article 1-3 b)*: À la dernière session du Groupe de travail, il a été convenu que le Secrétariat rédigerait ce paragraphe de manière à préciser que le pouvoir accordé au tribunal en vertu de ce paragraphe ne constitue pas une exception supplémentaire au Règlement (voir A/CN.9/765, par. 35). Dans ce contexte, le Canada considère que l'expression “sans compromettre” est un critère trop faible pour l'exercice de ce pouvoir et propose de la remplacer par “dès lors que cette adaptation est compatible avec la réalisation”.

4. *Deuxième note de bas de page se rapportant au projet d'article premier*: Le Canada note que pour clarifier le libellé anglais, il faudrait ajouter l'article “a” avant le mot “State” et l'expression “regional economic integration organization”.

5. *Projet d'article 3-3*: Tout en convenant que le texte entre crochets n'est qu'un exemple et n'est donc pas essentiel, le Canada estime qu'il fournit toutefois aux tribunaux des indications utiles quant aux autres arrangements possibles en vertu de ce paragraphe. À cet égard, il note que des exemples similaires sont utilisés dans d'autres parties du Règlement sur la transparence et du Règlement d'arbitrage.

6. *Projet d'article 3-5*: En réponse à la note du Secrétariat, le Canada propose de reformuler ce paragraphe comme suit: “Une personne non partie au litige recevant l'accès à des documents en vertu du paragraphe 3 supporte tous les coûts administratifs de la mise à sa disposition de ces documents (tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi), à moins que le tribunal arbitral ne décide de mettre

ces documents à la disposition du public par le biais du registre en application du paragraphe 4”.

7. *Projet d'article 5-1 et 5-2*: Le Canada propose, dans ces deux paragraphes, de remplacer les mots “accepte” et “accepter” par “autorise” et “autoriser” afin de reprendre la terminologie utilisée au projet d'article 4.

8. *Projet d'article 7-1, 7-3 et 7-5*: Le Canada propose de supprimer, dans chacun de ces paragraphes, les membres de phrase “ni de Parties au traité non parties au litige” et “ou de Parties au traité non parties au litige”. Dans les précédents articles, aucune distinction n'est faite entre le public et les “Parties au traité non parties au litige.” À l'article 3, par exemple, le Règlement prévoit que les documents “sont mis à la disposition du public”. Avec le libellé de l'article 7, on peut donner l'impression que celui de l'article 3 exclut que les documents soient mis à la disposition des “Parties au traité non parties au litige”, alors que l'intention est différente. L'intention, dans les précédents articles, est que le terme “public” englobe les “Parties au traité non parties au litige”; or, selon le Canada, en adoptant une approche différente à l'article 7, on risque de créer une confusion, ce qu'il faudrait éviter.

9. *Projet d'amendement de l'article premier du Règlement d'arbitrage*: Le Canada propose de remplacer le premier texte entre crochets par “(ci-joint en annexe)” ou par une variante similaire, et de conserver le second texte entre crochets.

10. *Insertion du Règlement sur la transparence en appendice au Règlement d'arbitrage*: Le Canada appuie, pour des raisons tant théoriques que pratiques, l'insertion du Règlement sur la transparence en appendice au Règlement d'arbitrage. Premièrement, il considère qu'il serait inhabituel et problématique d'incorporer le Règlement sur la transparence au Règlement d'arbitrage sans qu'il le soit matériellement. Le mieux serait de regrouper toutes les dispositions du Règlement d'arbitrage car, dans les litiges auxquels le Règlement sur la transparence s'appliquera, certaines dispositions de ce dernier prévaudront sur celles, contraires, du Règlement d'arbitrage. En joignant, par conséquent, le Règlement sur la transparence en appendice, on en facilitera la compréhension et la connaissance lorsqu'il s'appliquera à des litiges particuliers, ce qui évitera d'éventuels contentieux. Deuxièmement, le Canada considère que par principe, la CNUDCI devrait faciliter autant que possible la consultation et la diffusion du Règlement sur la transparence, ce qui a davantage de chances de se produire s'il est joint au Règlement d'arbitrage. En fait, le Canada craint qu'une décision de ne pas joindre le Règlement sur la transparence en appendice au Règlement d'arbitrage soit interprétée comme signifiant que le premier est moins important que le second. Troisièmement, le Canada ne partage aucune des préoccupations exprimées à ce sujet au paragraphe 33 du document A/CN.9/783. Il ne pense pas, en particulier, que cela puisse créer des difficultés pour les parties impliquées dans d'autres types de litiges ou faire perdre au Règlement d'arbitrage une partie de son intérêt pour les parties commerciales. Le Règlement sur la transparence n'empêchera pas les parties commerciales à des arbitrages non fondés sur des traités d'opter pour une procédure confidentielle en vertu des dispositions générales du Règlement d'arbitrage. Le Canada ne voit aucune raison de craindre que les parties commerciales comprennent mal les dispositions expresses sur l'applicabilité contenues dans le Règlement sur la transparence au simple motif qu'elles sont jointes en annexe au Règlement

d'arbitrage. Enfin, il doute que l'insertion du Règlement sur la transparence en appendice n'amène d'autres organismes à moins de l'utiliser conjointement avec leur règlement d'arbitrage. Du point de vue rédactionnel, bien entendu, ces organismes pourront aussi bien consulter et incorporer un appendice qu'un document distinct.

11. *Adjonction d'une note de bas de page à l'article 1-4*: Le Canada ne voit aucune nécessité d'ajouter une note de bas de page pour définir le terme identifié puisque le paragraphe renvoie déjà expressément au Règlement sur la transparence, qui contient cette définition.

12. *Intitulé du Règlement d'arbitrage*: Conformément à la pratique de la CNUDCI, le Canada propose d'intituler le Règlement d'arbitrage, avec le nouvel article 1-4 et l'appendice contenant le Règlement sur la transparence, "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2013)".

## Colombie

[Original: espagnol]

[Date: 30 avril 2013]

1. S'agissant des décisions prises par le Groupe de travail, la délégation colombienne, composée d'un représentant du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et d'un représentant de la Direction des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, qui avaient participé à la session, a souscrit au contenu du projet de règlement qui avait été arrêté, car elle a estimé que l'avis de la Colombie, précédemment exprimé aux membres du comité interinstitutions de la CNUDCI, avait été respecté et défendu.

2. Toutefois, le Gouvernement colombien s'interroge à propos du paragraphe 6 du projet d'article premier, qui n'a pas été examiné dans le contexte de cet article, mais est pourtant décrit comme "approuvé" dans le rapport. En tout état de cause, cette nouvelle formulation ne pose pas de problème pour notre pays, puisque la question a été examinée dans un autre article du projet de règlement et qu'il semble plus utile, d'un point de vue organisationnel, de la faire figurer dans le projet d'article premier, le but étant que les tribunaux privilégient les objectifs du Règlement par rapport à toute action ou manifestation qui pourrait leur nuire.

3. Le projet de règlement examiné et appuyé à la cinquante-huitième session du Groupe de travail II pourra donc être approuvé en l'état par la Commission lorsqu'elle l'examinera à sa quarante-sixième session, qui se tiendra à Vienne en juillet 2013 et à laquelle la délégation colombienne espère participer activement.

4. Il convient également de souligner qu'il restera à examiner, à la cinquante-huitième session, un thème qui revêt un intérêt particulier pour la Colombie, à savoir la forme juridique que prendra le projet de règlement – règlement autonome ou appendice au Règlement d'arbitrage de 2010.

5. Dans le droit fil des discussions tenues lors des précédentes sessions, la délégation colombienne fera valoir que le Règlement sur la transparence devrait être autonome, ne devrait donc faire aucune référence explicite à la non-application du

Règlement de la CNUDCI dans un accord international d'investissement et devrait laisser aux parties à un litige la liberté de l'appliquer ou non.

6. Cet argument n'est pas clair, car, dès le projet d'article premier relatif au champ d'application, la proposition de compromis acceptée par le Groupe de travail à la précédente session était l'exclusion expresse, ce qui suppose que le Règlement sur la transparence fasse partie intégrante du Règlement d'arbitrage de 2010 ou figure en appendice, à moins que les parties à un traité n'en décident autrement. Le Règlement constituerait donc un appendice au Règlement d'arbitrage. Or, le paragraphe 7 du projet d'article premier prévoit que le Règlement sur la transparence peut s'appliquer à des règlements d'arbitrage autres que celui de la CNUDCI, le document A/CN.9/783 rappelant pour finir qu'il faudrait que la question soit examinée à la session suivante de la Commission, en juillet 2013.

7. Ce thème et la question examinée ci-dessus seront abordés à la quarante-sixième session de la Commission. Ces deux éléments sont essentiels pour déterminer si le débat qui a mené à la création du Groupe de travail pourra être clos à cette session.

## **El Salvador**

[Original: espagnol]

[Date: 30 avril 2013]

Après avoir analysé le document A/CN.9/783, la Direction générale souscrit aux projets d'articles et, bien que l'avis d'El Salvador différât en ce qui concerne les articles 1 et 2, n'émet, afin de faciliter le consensus, aucune objection à ces dispositions.

Les commentaires sur le projet de Règlement sont les suivants:

1. Dans le projet d'article premier (Champ d'application), au paragraphe 2 intitulé "Applicabilité du Règlement", El Salvador souscrit au texte qui figure entre crochets et propose donc de supprimer ces derniers.

2. Dans la section intitulée "Remarques" suivie de la note de bas de page 6, aux paragraphes 7 et 8 intitulés "Suggestions de formulation", El Salvador convient qu'il faudrait ajouter les mots entre crochets au chapeau du paragraphe 2 et préciser les références faites à "Partie au traité" et à "État" dans une note de bas de page se rapportant à l'article premier.

3. En ce qui concerne le paragraphe 10 de cette même section "Remarques", El Salvador considère que la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence devrait être la date de son adoption par la Commission.

4. Au paragraphe 15, à la sous-rubrique "Paragraphe 3" de la section "Remarques" à laquelle renvoie la note de bas de page 8, El Salvador souscrit au commentaire fait par le Secrétariat selon lequel il n'est pas approprié de conserver l'exemple proposé au paragraphe 3 de l'article 3. Cet exemple, cependant, pourrait figurer dans une note de bas de page.

5. Au paragraphe 16, à la sous-rubrique "Paragraphe 5" de la section "Remarques", El Salvador considère qu'il n'est pas suffisamment clair que des tiers

n'auront pas à supporter les coûts administratifs liés à la publication. Il est donc proposé d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 5: “[...], tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi, mais pas les coûts administratifs liés à la publication, tels que le chargement de documents sur le site Web du registre”.

6. La Direction générale souscrit aux remarques faites par le Secrétariat dans le reste du document.

## **Fédération de Russie**

[Original: russe]  
[Date: 30 avril 2013]

1. Le paragraphe 1 de l'article 6 du projet de règlement prévoit que “les audiences consacrées à la production de preuves ou à l'exposé oral des arguments (“audiences”) sont publiques”. Aux paragraphes 54, 56 et 57 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-huitième session, il est dit qu'un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur la nécessité d'étudier plus avant la possibilité que des audiences se tiennent à huit-clos si les deux parties au litige en conviennent ainsi; or, aucune disposition correspondante ne figure dans le projet de règlement proposé par le Secrétariat.

2. À cet égard, la Fédération de Russie recommande que le Secrétariat soumette à la Commission (ou au Groupe de travail), pour examen, une solution de compromis qui accorde aux parties le droit de convenir que des audiences se tiendront à huit-clos.

3. Le paragraphe 5 de l'article 7 du projet de règlement prévoit qu'un État défendeur peut refuser l'accès à des informations s'il considère que la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts essentiels de sécurité. Nous supposons que dans de tels cas, c'est le tribunal arbitral lui-même qui déterminerait la mesure dans laquelle les intérêts de sécurité étaient “essentiels”, ce qui poserait un problème, car la divulgation de ces informations concerne l'intérêt général de l'État défendeur.

4. L'expression “intérêts essentiels de sécurité” doit donc être clarifiée.

5. Au paragraphe 84 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session, il est dit que le Groupe de travail a considéré à l'unanimité que l'institution la mieux placée pour assumer le rôle de registre en application de l'article 8 du projet de règlement serait la CNUDCI.

6. La question de la création d'un registre des informations publiées a été examinée en profondeur lors de précédentes sessions du Groupe de travail. Or, l'article 8 du projet de règlement présenté par le Secrétariat ne contient à ce propos aucune proposition précise.

7. S'agissant de la forme sous laquelle le projet de règlement devrait être adopté, nous considérons que la meilleure solution serait de le faire en tant que document autonome, ce qui, d'après la Fédération de Russie, garantirait sa plus large application.

8. En outre, nous tenons à souligner qu'il faudrait continuer d'affiner la traduction du projet de règlement en russe compte tenu des implications juridiques des termes employés.

9. Il se peut que la Fédération de Russie présente des commentaires supplémentaires sur le projet de règlement à la prochaine session de la Commission (en juillet 2013).

## **Japon**

[Original: anglais]

[Date: 3 mai 2013]

1. Projet d'article premier: Le Japon appuie l'inclusion, au projet de paragraphe 2, de la partie entre crochets libellée comme suit: "ou [ii] à l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, engagé en vertu d'autres règlements d'arbitrage ou ad hoc".

2. Note de bas de page se rapportant au projet d'article 2: Limiter la qualification des parties aux traités auxquels ce Règlement s'applique exclurait les traités auxquels les territoires de Hong Kong et de Macao sont parties. Afin de préciser à quels traités ce Règlement s'appliquera, il suffit d'employer l'expression "accord international" et de donner des exemples de la forme et de la nature de ses dispositions. Le Japon estime que la note de bas de page révisée ci-après est suffisamment claire pour inclure des accords internationaux auxquels sont parties des acteurs non étatiques tels que des organisations d'intégration économique régionale, Hong Kong ou Macao.

"\* Aux fins du Règlement sur la transparence, l'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" s'entend au sens large comme englobant tout accord international conclu entre États ou organisations d'intégration économique régionale, notamment les accords de libre-échange, accords d'intégration économique, accords-cadres ou accords de coopération en matière de commerce et d'investissements et traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, dès lors qu'il contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et le droit de ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties."

3. Projet d'article 2: Le projet ne traite pas, sous sa forme actuelle, des cas où l'une des parties au litige (en général le défendeur) conteste l'applicabilité du Règlement sur la transparence. Cette question sera-t-elle traitée dans des orientations pratiques destinées au dépositaire?

4. Projet d'article 3: La phrase entre crochets, au paragraphe 3, n'est pas nécessaire et devrait être supprimée.